

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1405-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-4072, SE-CM-4073 et SE-CM-4074 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-4072, SE-CM-4073 et SE-CM-4074, adoptées par le conseil d'administration de la Société de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE LEMOYNE DU MOTEL L'ESCALE, À VAL D'OR, LE VENDREDI 6 AOÛT 1999, À 9 H 32, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers

Gérald Lemoine  
Robert Sauvé

#### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 115 concernant la paix et l'ordre dans les endroits publics et privés et applicable par la Sûreté du Québec**

CONSIDÉRANT QUE l'article 410 (1) de la Loi sur les cités et villes, permet à une municipalité de faire des règlements pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et l'amélioration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 17 décembre 1998, M. Gérald Lemoine a donné un avis de motion à l'effet qu'il sera déposé à une séance subséquente pour adoption, un règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et privés et applicable par la Sûreté du Québec.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOINE, IL EST ORDONNÉ:

#### **Ordonnance N<sup>o</sup> SE-CM-4072**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 115 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et privés et applicable par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
ce 16<sup>e</sup> jour d'août 1999

*La greffière adjointe,*  
GUYLAINE TURCOTTE,

GT/dl

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

#### **Règlement n<sup>o</sup> 115**

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et privés et applicable par la Sûreté du Québec

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **Article 1 Préambule**

L'ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4072 fait foi de préambule du présent règlement et en fait partie intégrante comme si elle était au long reproduite.

#### **Article 2 Abrogation**

Le présent règlement remplace les règlements n<sup>os</sup> 83 et 83.01 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances publiques, lesquels sont abrogés à toutes fins que de droit.

### Article 3

#### Définitions

Dans le présent règlement on entend par:

**3.1 Agent de la paix:** Policier de la Sûreté du Québec.

**3.2 Aire privée:** Les espaces de terrain non construits appartenant à un propriétaire privé, ou occupés légalement et à des fins exclusives par un occupant privé, et réservés à l'usage des occupants de la propriété ou des personnes autorisées par le propriétaire ou l'occupant à y circuler.

**3.3 Aire privée à caractère public:** Les stationnements et les aires communes d'une école, d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ou d'un terrain vacant aménagé ou non.

**3.4 Arme blanche:** Un couteau, une épée, une hache, une machette ou tout autre objet similaire qu'une personne peut utiliser qui est susceptible de blesser ou tuer quelqu'un, que cet objet soit ou non conçu pour cela.

**3.5 Conseil:** Conseil municipal.

**3.6 Directeur de la Sécurité civile:** Employé municipal nommé par ordonnance du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme directeur de la Sécurité civile inclut ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.

**3.7 Directeur des incendies:** Employé municipal nommé par ordonnance du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme directeur des incendies inclut ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.

**3.8 Endroit public:** Les parcs, les chemins, routes, rues, campings, les aires et édifices à caractère public.

**3.9 Inspecteur municipal:** Employé municipal nommé par ordonnance du conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.

**3.10 Mobilier public:** Les bancs de parcs, tables de pique-nique, balançoires et autres meubles semblables destinés à l'usage du public dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

**3.11 Municipalité:** La Municipalité de la Baie James y incluant ses agglomérations et localités.

**3.12. Officier municipal:** Employé municipal nommé par résolution d'un conseil local ou comité de gestion locale, engagé à salaire ou sur une base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer.

**3.13 Parc:** Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu, de loisir, de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

**3.14 Permis:** Autorisations municipales prévues aux articles 7, 13, et 20 du règlement et pour lesquelles les conditions requises et tarifs exigés apparaissent en annexe 1 au présent règlement.

**3.15 Rue:** À l'intérieur des zones urbaines, les rues comprenant la chaussée, l'emprise, l'accotement, les chemins, les ruelles, les sentiers, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules.

**3.16 Zone urbaine:** Les zones faisant partie des groupes d'usage Habitation (H), Commerce et Service (S), Industrie (I) ainsi que les classes d'usages qui y sont associées au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage.

### Article 4

#### Boissons alcoolisées

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées à moins qu'un permis de consommation n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

**Article 5**  
**Graffiti**

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou de propriété privée.

**Article 6**  
**Arme blanche**

Il est défendu de se trouver dans une rue, un endroit public ou dans une aire privée à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, une arme blanche ou tout autre objet pouvant servir d'arme. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**Article 7**  
**Feu**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer conçu à cet égard.

**Article 8**  
**Besoins naturels**

Il est défendu de satisfaire à quelque besoin naturel (uriner, déféquer) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sans excuse raisonnable, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

**Article 9**  
**Jeu/aire privée à caractère public**

Il est défendu de tenir ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

**Article 10**  
**Refus de quitter**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public, une aire privée à caractère public ou une aire privée lorsqu'elle en est sommée lors d'une situation d'urgence par la personne qui en a la surveillance, un agent de la paix, le directeur de la Sécurité civile ou l'inspecteur municipal. Cette prohibition s'applique aussi lorsque la personne interpellée a causé des troubles, lorsqu'elle agit de manière à nuire à l'ordre public, lorsqu'elle entrave la circulation ou lorsqu'elle n'a pas d'excuse raisonnable de se trouver à cet endroit.

**Article 11**  
**Tirailage et bagarres**

Il est défendu de se tirer ou de se bagarrer de manière à nuire à la quiétude des gens ou de manière à mettre en danger la sécurité des personnes, incluant les belligérants eux-mêmes, dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans une aire privée.

**Article 12**  
**Projectile et débris**

Il est défendu de lancer des pierres, des morceaux de ciment, de bois ou de briques, de la terre, du sable, des cendres, des poussières, de la neige, de la glace, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.

**Article 13**  
**Manifestation, parade, activités sportives**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une manifestation, un rassemblement, une parade, une marche, une course ou une activité sportive, sauf aux endroits spécialement destinés à cet effet, dans une rue, dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

L'inspecteur municipal, l'officier municipal, le directeur de la Sécurité civile ou un agent de la paix sont autorisés à émettre un permis pour la tenue d'une activité.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

**Article 14**  
**Mendier et flâner**

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de se complaire à l'inaction sur ou autour du mobilier public de manière à intimider ou nuire à la quiétude des gens dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.

**Article 15**  
**Alcool/drogue**

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sous l'effet excessif de l'alcool ou de la drogue, sauf, pour ce qui a trait aux boissons alcoolisées, dans les endroits où la consommation est permise par la loi.

**Article 16****École**

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h pendant l'année scolaire.

**Article 17****Insulter**

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal, un officier municipal ou le directeur de la Sécurité civile ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale ou d'une loi dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 18****Périmètre de sécurité**

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par un agent de la paix ou par la Municipalité, à moins d'y être expressément autorisé.

**Article 19****Usage d'arme**

**19.1** À l'exception des agents de la paix, des agents de conservation, des policiers d'Hydro-Québec dans l'exercice de leur fonction et sauf dans les endroits prévus à cet effet à l'article 20 du présent règlement, l'utilisation ou le tir d'une arme à feu, à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète ou pourvu de tout autre système de propulsion sont prohibés dans les zones urbaines et dans les endroits publics.

**19.2** La prohibition de l'article 19.1 s'applique également dans un rayon de 1000 mètres des aéroports, des barrages hydroélectriques, centrales, postes de transformation et aux oeuvres qui en sont leur complément.

**Article 20****Club ou association de tir**

Tout club de tir opérant dans les limites de la Municipalité doit obtenir un permis d'opération. Ce permis est émis par le directeur de la Sécurité civile. Le requérant du permis doit préciser l'endroit où se tiennent les activités du club, les heures d'utilisation, les noms, adresses et numéros de téléphone des responsables, et les mesures prises pour assurer la sécurité et limiter l'accès aux lieux, pendant la tenue des activités.

**Article 21****Puits abandonnés**

Tout puits fonctionnel ou abandonné dans une aire privée ou une aire privée à caractère public, doit être comblé ou muni d'un couvercle solide, fermé et verrouillé convenablement par son propriétaire ou son utilisateur.

**Article 22****Activités sportives**

Lors d'une activité sportive, nul ne peut nuire à son déroulement, sans motif raisonnable, en pénétrant ou en se retrouvant dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace ou dans l'espace normalement dédié au jeu ou à l'activité.

**Article 23****Escalade**

Dans un endroit public, il est défendu, sans motif raisonnable, d'escalader ou de grimper sur un ouvrage de sculpture, un poteau, un pylône, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien à un bâtiment, sauf les appareils spécialement aménagés à ces fins.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES****Article 24****Autorisation d'application du règlement**

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix, le directeur de la Sécurité civile et l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Le conseil autorise aussi le procureur mandaté par ordonnance aux fins d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre des constats impayés à échéance ou contestés par le défendeur.

**Article 25****Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 9, 12, 13, 16 et 17, le contrevenant est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et de cent cinquante dollars (150 \$) en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de quarante dollars (40 \$) pour une première infraction et de cent vingt dollars (120 \$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

### Article 26 Recours

**26.1** Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**26.2** Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance ou la situation de contravention et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité, aux frais de ce contrevenant.

**26.3** Dans le cas d'une infraction aux articles 5, 7 ou 21, le conseil municipal pourra réclamer les frais encourus par la Municipalité aux contrevenants.

### Article 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
*Le maire,*  
MICHEL GARON

\_\_\_\_\_  
*La greffière adjointe,*  
GUYLAINE TURCOTTE

Règlement n<sup>o</sup> 115

## ANNEXE I

### CONDITIONS REQUISES ET TARIFS EXIGÉS AUX FINS D'ÉMISSION DES PERMIS

Condition (s) requise (s)	N <sup>o</sup> Article		
	7	13	20
Nom et adresse	✓	✓	✓
N <sup>o</sup> de téléphone	✓	✓	✓
Nom de l'organisme et adresse	✓	✓	✓
N <sup>o</sup> de téléphone de l'organisme	✓	✓	✓
Pièce d'identité	✓	✓	✓
Date et durée de l'événement	✓	✓	
Lieu de l'événement	✓	✓	✓
Police d'assurance		✓	✓
Période d'interdiction SOPFEU	✓		
Âge > 18 ans	✓		✓
Moyen d'extinction du feu	✓		
Plan détaillé de l'activité		✓	
Plan activité validé par la Sûreté du Québec		✓	
Permis provincial et fédéral		✓	✓
Conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement		✓	
Conformité règlements d'urbanisme			✓
Conformité règlement de la Fédération québécoise de tir (juillet 1992)			✓
Permis d'artificier			
Nom et adresse de la compagnie de surveillance d'alarme			

Condition (s) requise (s)	N <sup>o</sup> Article		
N <sup>o</sup> de téléphone de la compagnie de surveillance d'alarme			
Nom et adresse des personnes ressources (2)			
N <sup>o</sup> de téléphone des deux personnes ressources			
Autorisation du propriétaire des lieux			
Durée du permis	Par événement	Par événement	Annuel
<b>Coûts</b>	<b>0</b>	<b>25 \$</b>	<b>0</b>

#### CHAPITRE IV CAHIER DE SPÉCIFICATIONS

##### 4.1 Dispositions générales

Le cahier de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

#### MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

#### ANNEXE B

#### RÈGLEMENT DE ZONAGE

Groupe d'usage	Classe d'usage	Numéro de zone
		Usage dominant
		Réf. à l'art.
HABITATION -H-	Ha: Unifamiliale isolée	2.2.1.1
	Hb: Unifamiliale jumelée	2.2.1.2
	Hc: Bifamiliale isolée	2.2.1.3
	Hd: Bifamiliale jumelée	2.2.1.4
	He: Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5
	Hf: Habitation collective	2.2.1.6
	Hg: Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7
	Hh: Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8
	Hi: Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9
	Hj: Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10
	Hk: Résidence secondaire	2.2.1.11

Ledit cahier de spécifications authentifié par le maire et le greffier est reproduit sous la cote « Annexe B » et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

#### 4.2 Définition de mots-clés contenus au Cahier de spécifications et mode de fonctionnement

##### 4.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

##### 4.2.2 Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne « Numéro de zone », vis-à-vis une classe, indique que seuls les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tout usage compris dans une autre classe mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

Conséquemment, l'absence de point dans la colonne numéro de zone vis-à-vis une classe indique que les usages compris dans

Groupe d'usage	Classe d'usage	Numéro de zone
		Usage dominant
		Réf. à l'art.
VILLÉGIATURE -V-	Va: Villégiature dispersée	2.2.2.1
	Vb: Villégiature concentrée	2.2.2.2
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca: Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1
	Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.3.2
	Cc: Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3
	Cd: Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4
	Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5
INDUSTRIE -I-	Ia: Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1
	Ib: Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2
	Ic: Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3
	Id: Industrie extractive	2.2.4.4
	Ie: Équipement d'utilité publique	2.2.4.5
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La: Parc et espace vert	2.2.5.1
	Lb: Usages extensifs	2.2.5.2
	Lc: Usages intensifs	2.2.5.3
	Ld: Camps de chasse et pêche	2.2.5.4
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa: Publique et institutionnelle	2.2.6.1
AGRICULTURE -A-	Aa: Agriculture avec élevage	2.2.7.1
	Ab: Agriculture sans élevage	2.2.7.2
FORÊT -F-	Fa: Production forestière	2.2.8.1
	Fb: Exploitation forestière sélective	2.2.8.2
RESSOURCE -R-	Ea: Exploitation des ressources	2.2.9.1





## ANNEXE C

## RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

## Numéro de zone

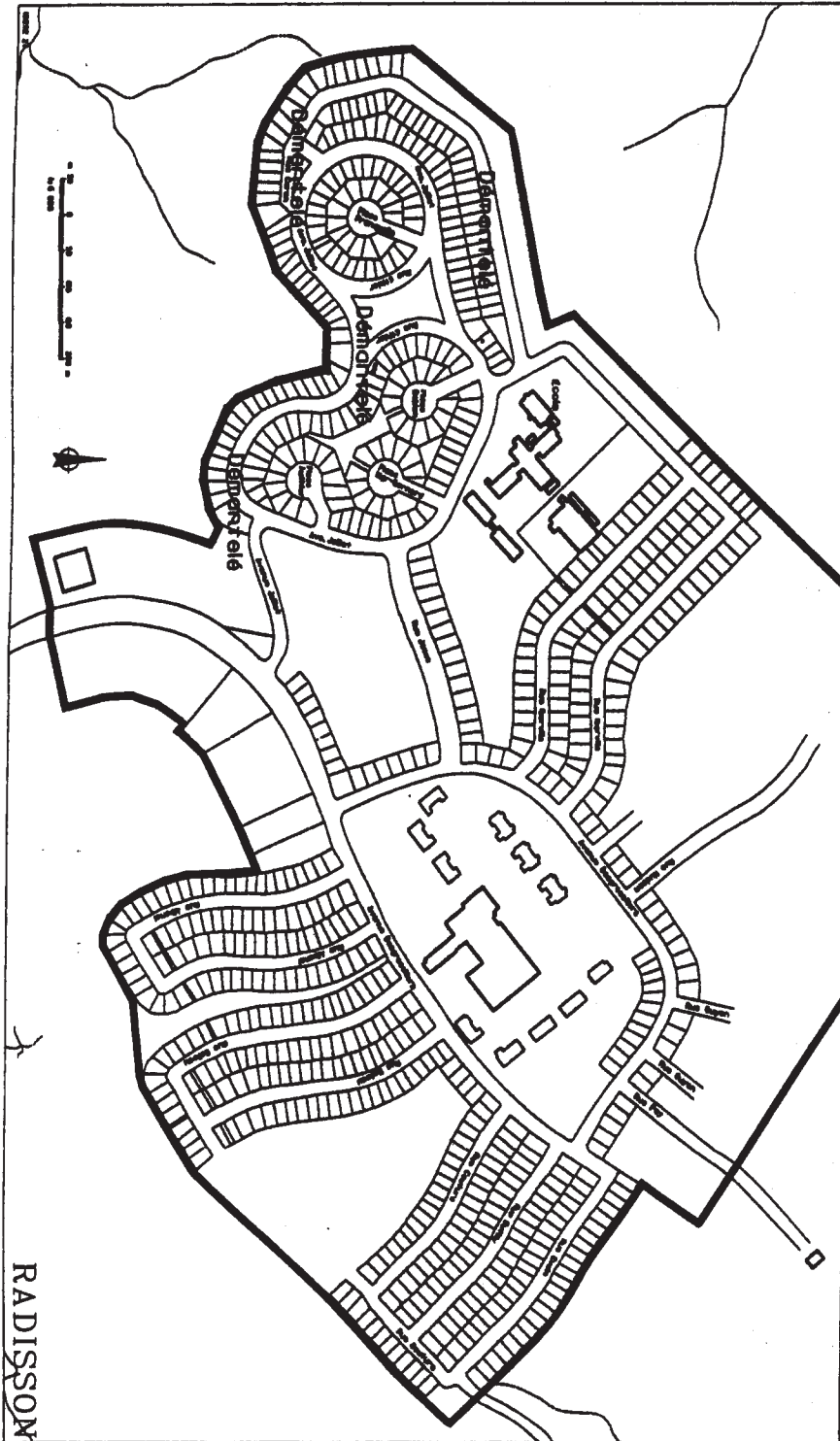
## Usage dominant

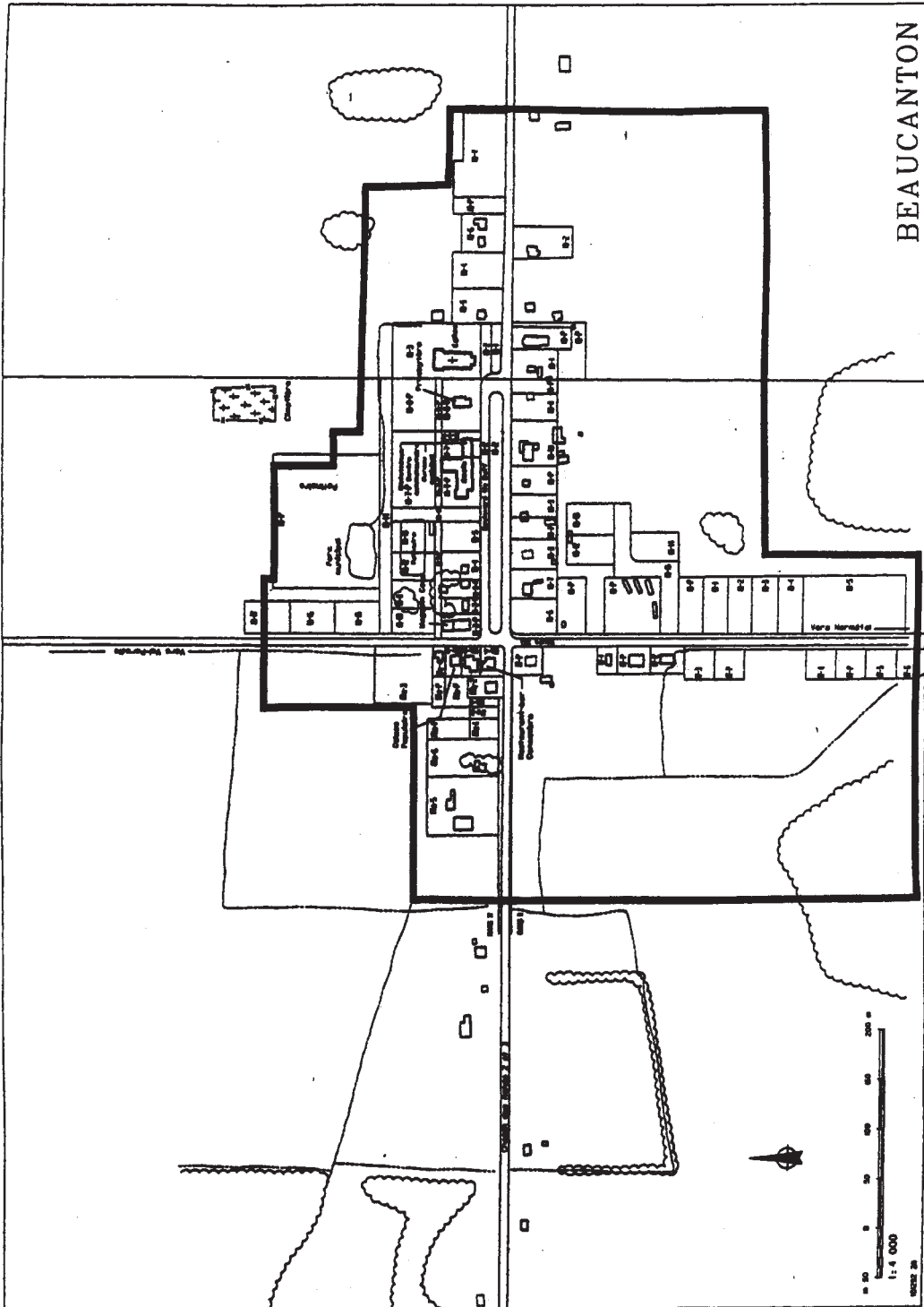
Conditions préalables à l'émission de permis de construction		4.5, 2 <sup>e</sup> alinéa
Lot distinct	(NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. 1
Raccordement aqueduc et égout	(NOTE 1)	PAR. 2
Raccordement aqueduc	(NOTE 1)	PAR. 3
Raccordement d'égout	(NOTE 1)	PAR. 4
Aucun service	(NOTE 1)	PAR. 5
Rue publique ou privée	(NOTE 1)	PAR. 6
Rue publique	(NOTE 1)	PAR. 7

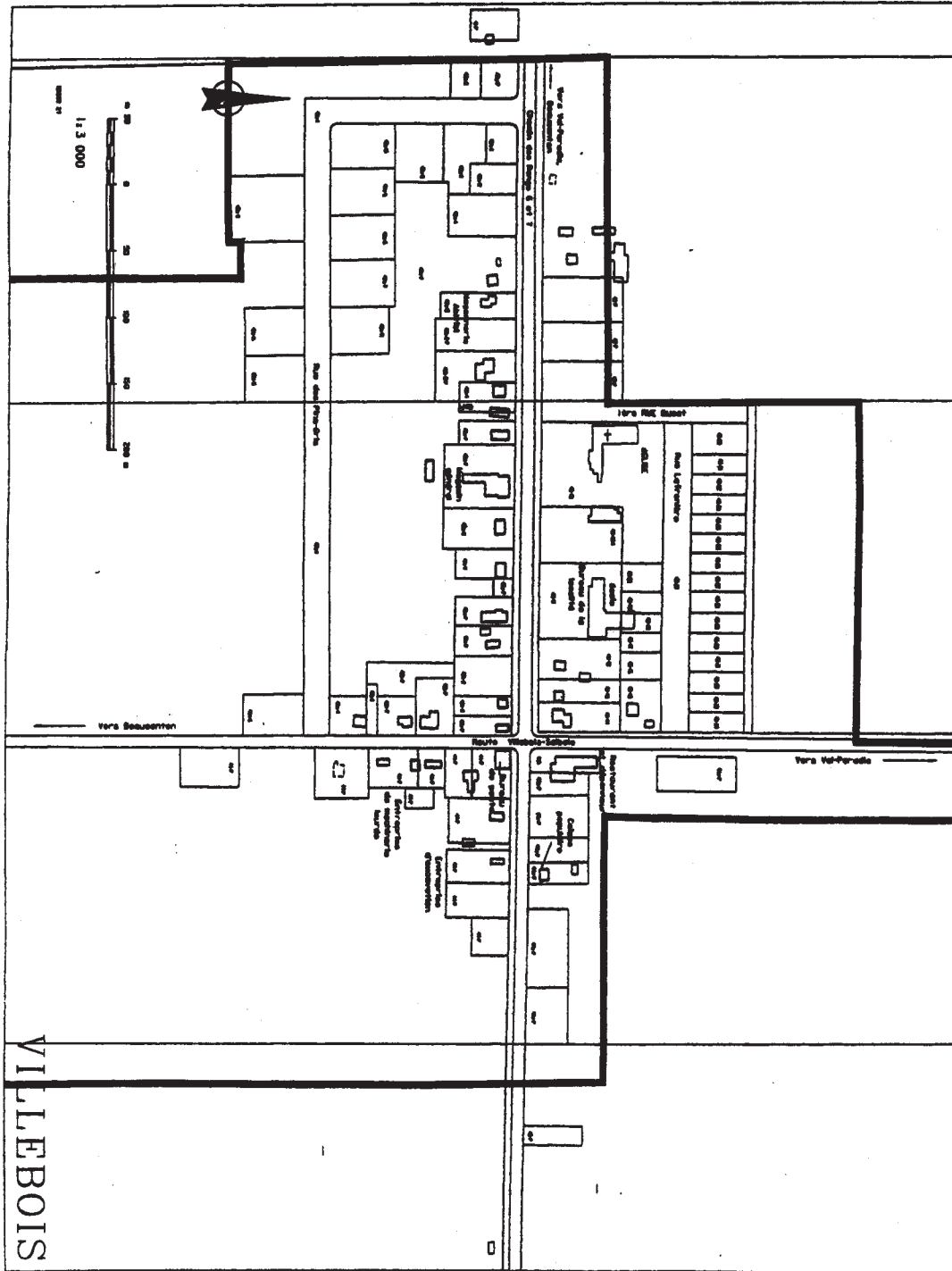
## Note

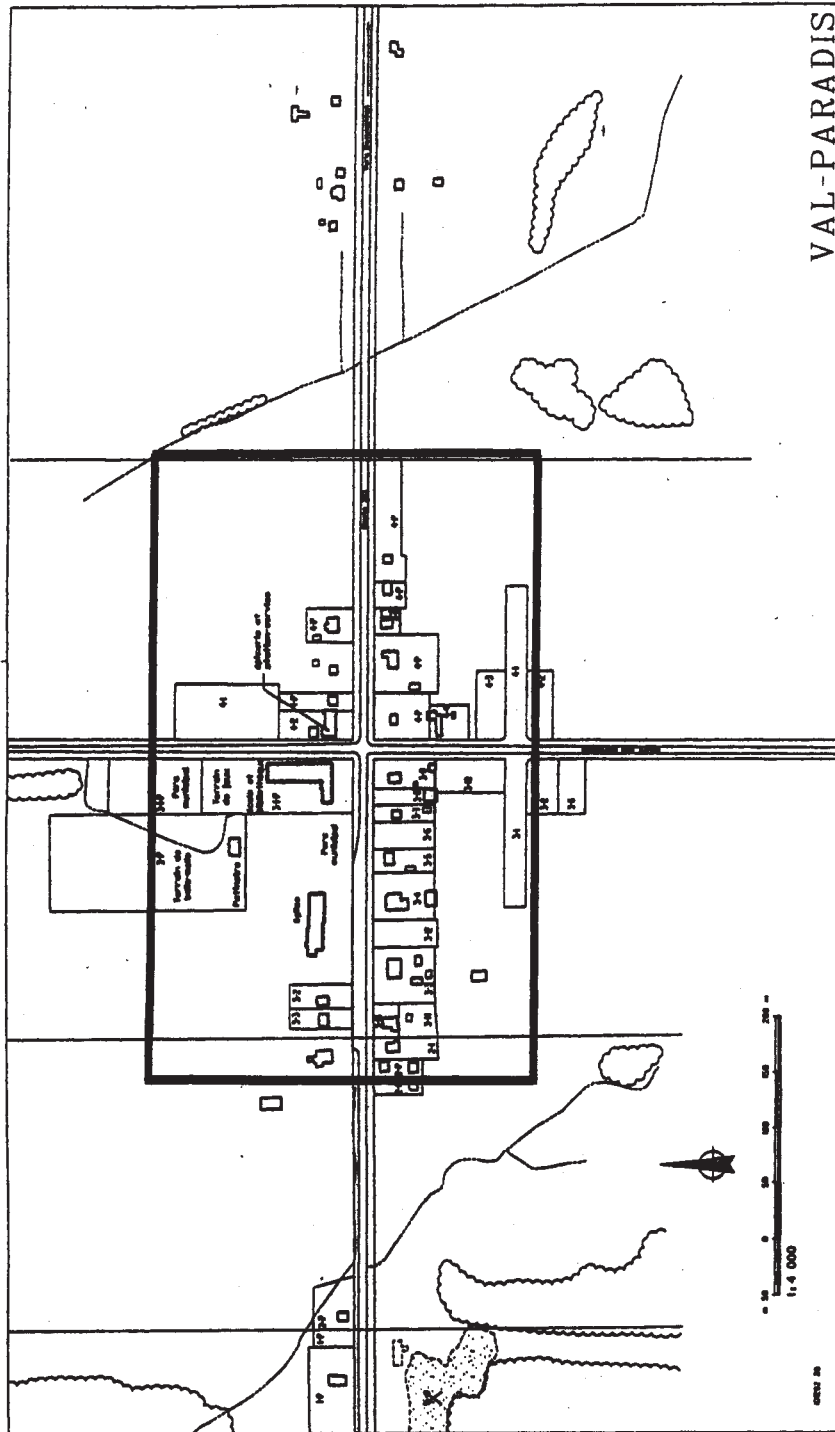
Note 1: Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3

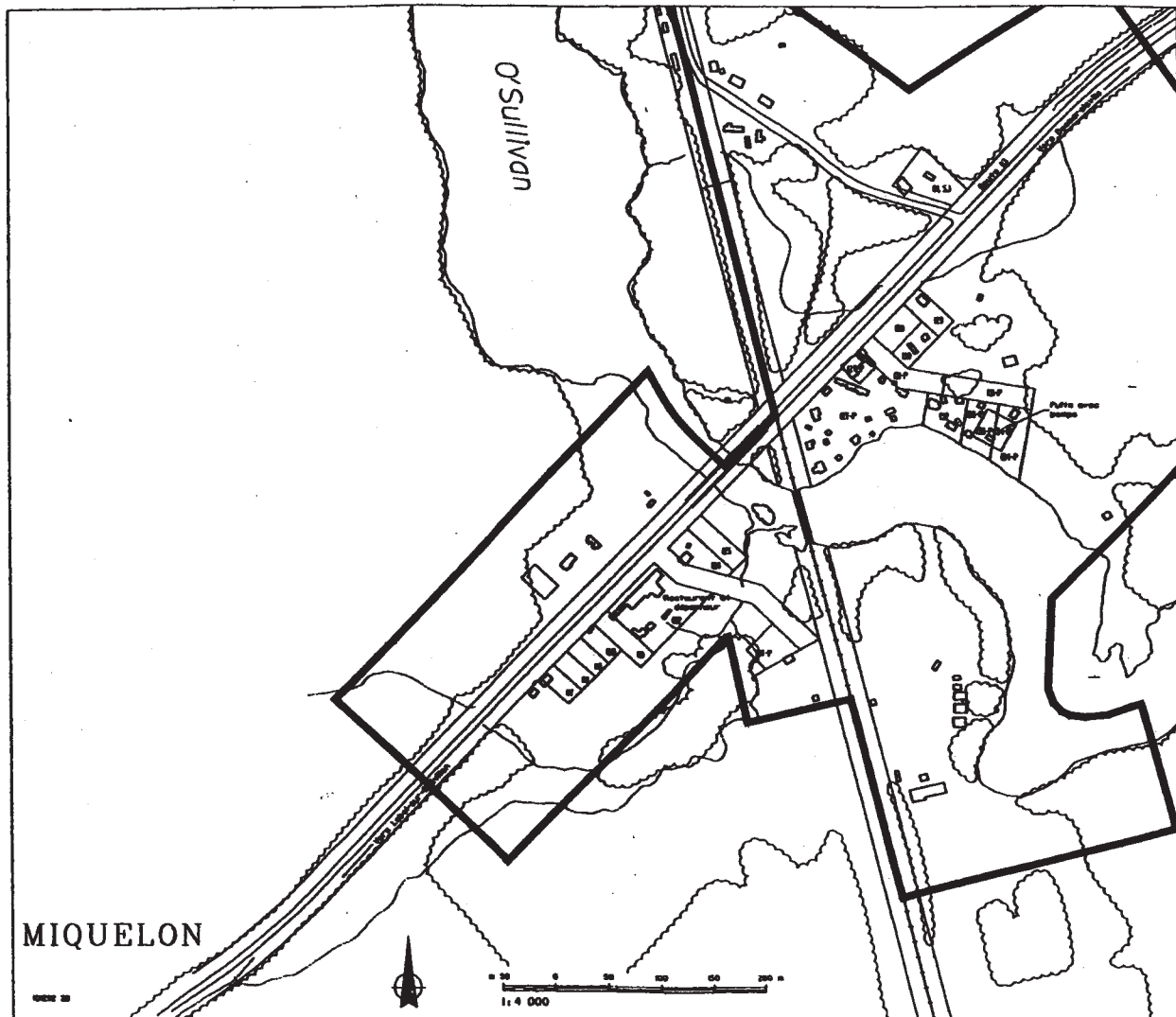
Note 2: Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéas 4 et 5

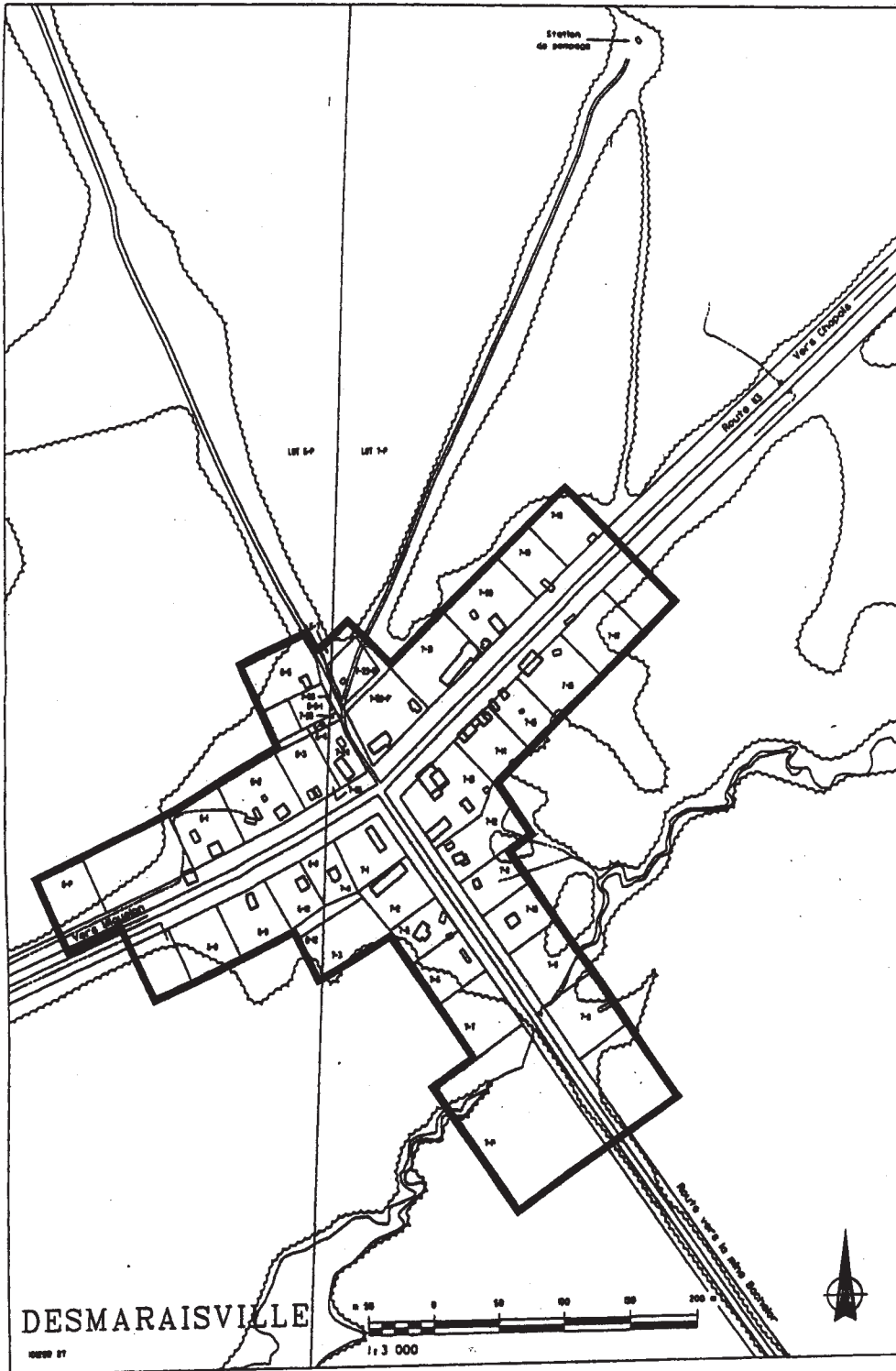
















**2.7 Officier municipal:** Employé municipal nommé par résolution d'un conseil local ou comité de gestion locale, engagé à salaire ou sur une base contractuelle aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer.

**2.8 Permis:** Autorisations municipales prévues aux articles 3, 5, 9 et 10 du règlement et pour lesquelles les conditions requises et tarifs exigés apparaissent en annexe 1 au présent règlement.

**2.9 Vendeur itinérant:** Signifie et comprend tout individu, société, association, personne morale constituée en corporation ou compagnie, vendant et/ou offrant en vente sur échantillons, catalogues, liste de prix, démonstration ou autrement, des biens et/ou services dans les rues, places publiques ou maisons privées situées dans la Municipalité ou à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la Municipalité.

## NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE ET VENDEURS ITINÉRANTS

### Article 3 Permis

Nul ne peut colporter ou vendre des biens et services sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité. L'inspecteur municipal, le directeur de la Sécurité civile ou l'officier municipal sont autorisés à émettre un permis.

### Article 4 Période interdite

Il est interdit de colporter ou de faire de la vente itinérante entre 20 h et 10 h le matin.

### Article 5 Distribution de circulaires

Toute personne qui désire distribuer tout circulaire, annonce, prospectus ou autre imprimé semblable dans les rues, places et endroits publics, ainsi que dans les résidences privées doit au préalable se procurer auprès de la Municipalité un permis à cet effet.

### Article 6 Nuisances relatives au bruit

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être du voisinage.

### Article 7 Appareil à moteur bruyant

Il est interdit d'utiliser sans motif raisonnable, entre 23 h et 6 h, des appareils à moteur bruyant tels que tondeuse à gazon, scie à chaîne, soudeuse, compresseur, ou tous autres appareils à moteur semblables à ceux précédemment énumérés.

Il est également interdit d'utiliser ou de permettre d'utiliser entre 24 h et 6 h des appareils à moteurs destinés à assurer un service à un bâtiment ou à son contenu, lorsque le moteur de tels appareils cause un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

### Article 8 Bruit/travaux

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou tous autres travaux dont l'exécution génère un bruit, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

### Article 9 Spectacle/musique

À l'exception d'une activité dûment autorisée par permis de la Municipalité, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

### Article 10 Pétards/feux d'artifice

Dans les zones résidentielles, commerciales, industrielles, publiques et institutionnelles au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage, nul ne peut faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

## AUTRES NUISANCES

### Article 11 Lumières

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.

## Article 12 Sonner ou frapper

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

## Article 13 Débris, déchets, ferraille, etc

**13.1** Le fait de laisser, de déposer ou de jeter de la terre, du sable, des pierres, de la cendre, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la Municipalité ou sur une rue, un trottoir ou dans tout immeuble, constitue une nuisance et est prohibé.

**13.2** Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

**13.3** À l'intérieur des zones résidentielles, commerciales et industrielles au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 15 cm ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

**13.4** À l'intérieur des zones résidentielles, commerciales et industrielles au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sans limiter ce qui précède, sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:

- a) Herbe à poux (*ambrosia SPP*);
- b) Herbes à puce (*rhusradicans*).

**13.5** Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

**13.6** Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser des ferrailles, des contenants usagés, des équipements ou des appareils usagés, ou des pièces de ceux-ci, des matériaux de construction usagés, partiellement assemblés ou non, constitue une nuisance.

**13.7** Dans les zones résidentielles, commerciales et industrielles au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage, le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires:

a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la Municipalité.

b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la Municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

### Article 14 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

### Article 15 Autorisation d'application du règlement

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix, le directeur de la Sécurité civile et l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Le conseil autorise aussi le procureur mandaté par ordonnance aux fins d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre des constats impayés à échéance ou contestés par le défendeur.

### Article 16 Droit d'inspection

Le conseil autorise les agents de la paix ainsi que les employés énumérés au présent règlement chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement, sans quoi il commet une infraction au présent règlement.

## Article 17 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et de cent cinquante dollars (150 \$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour ou l'infraction se poursuit.

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues dans le présent règlement devient également débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

## Article 18 Recours

**18.1** En plus, des recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, pour supprimer la ou les nuisances, ou encore la Municipalité pourra utiliser des recours civils indépendants du présent règlement prévus à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), aux articles 71 et suivants.

**18.2** Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité, aux frais de ce contrevenant.

## Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
*Le maire,*  
MICHEL GARON

\_\_\_\_\_  
*La greffière adjointe,*  
GUYLAINE TURCOTTE

Règlement n° 116

## ANNEXE I

### CONDITIONS REQUISES ET TARIFS EXIGÉS AUX FINS D'ÉMISSION DES PERMIS

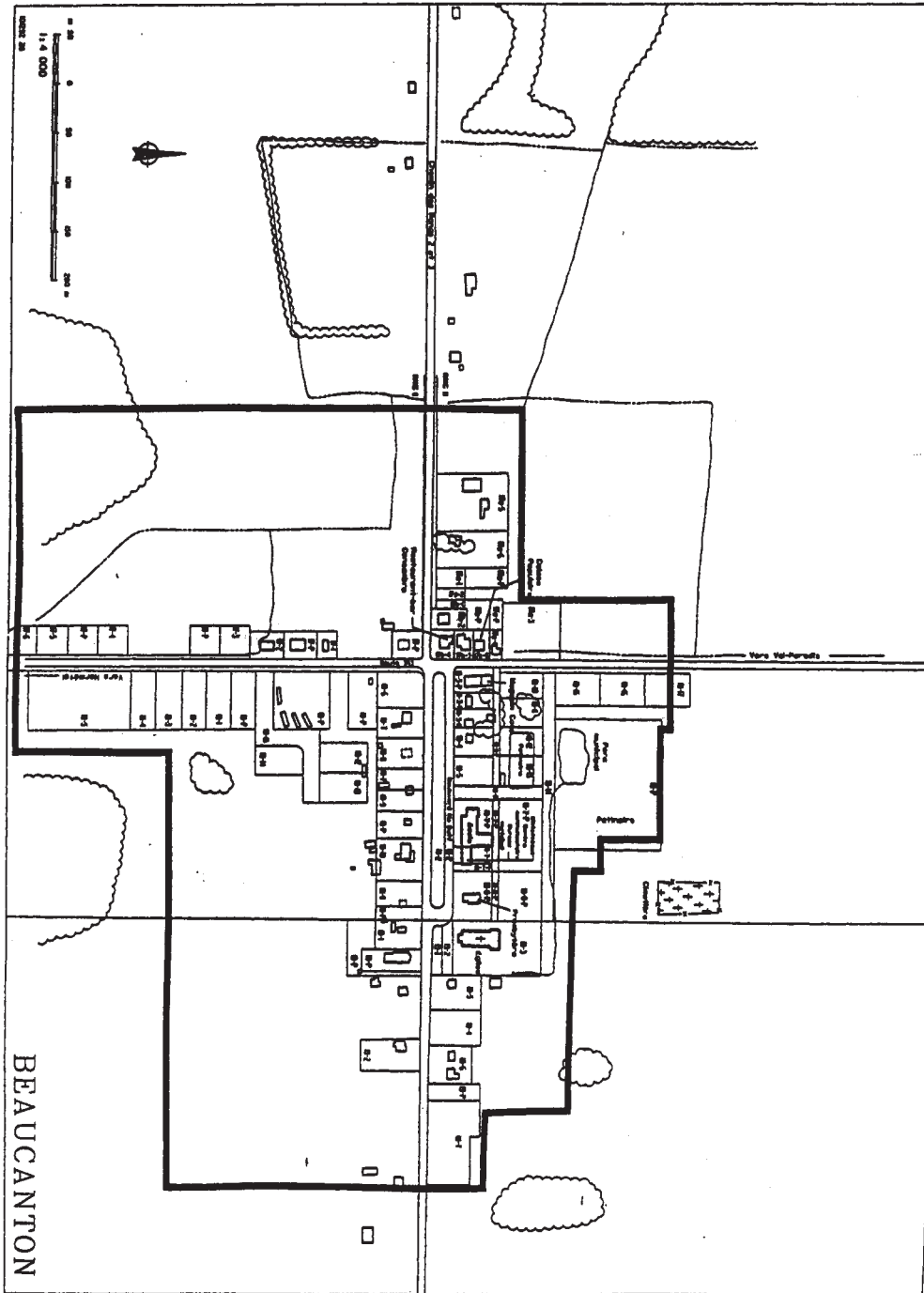
Condition (s) requise (s)	N° Article			
	3	5	9	10
Nom et adresse	✓	✓	✓	✓
N° de téléphone	✓	✓	✓	✓
Nom de l'organisme et adresse	✓	✓	✓	✓
N° de téléphone de l'organisme	✓	✓	✓	✓
Pièce d'identité	✓		✓	✓
Date et durée de l'événement	✓	✓	✓	✓
Lieu de l'événement	✓	✓	✓	✓ selon le matériel
Police d'assurance				✓ selon le matériel
Période d'interdiction Sopfeu				✓
Âge > 18 ans				
Moyen d'extinction du feu				✓
Plan détaillé de l'activité				✓
Plan activité validé par la SQ				✓
Permis provincial et fédéral	✓			✓ selon le matériel
Conformité de la qualité d'environnement				
Conformité règl. Urbanisme				
Conformité règl. Fédération québécoise de tir (juillet 1992)				
Permis d'artificier				✓ selon le matériel
Nom et adresse de la compagnie de surveillance d'alarme				
N° de téléphone de la cie de surveillance d'alarme				

---

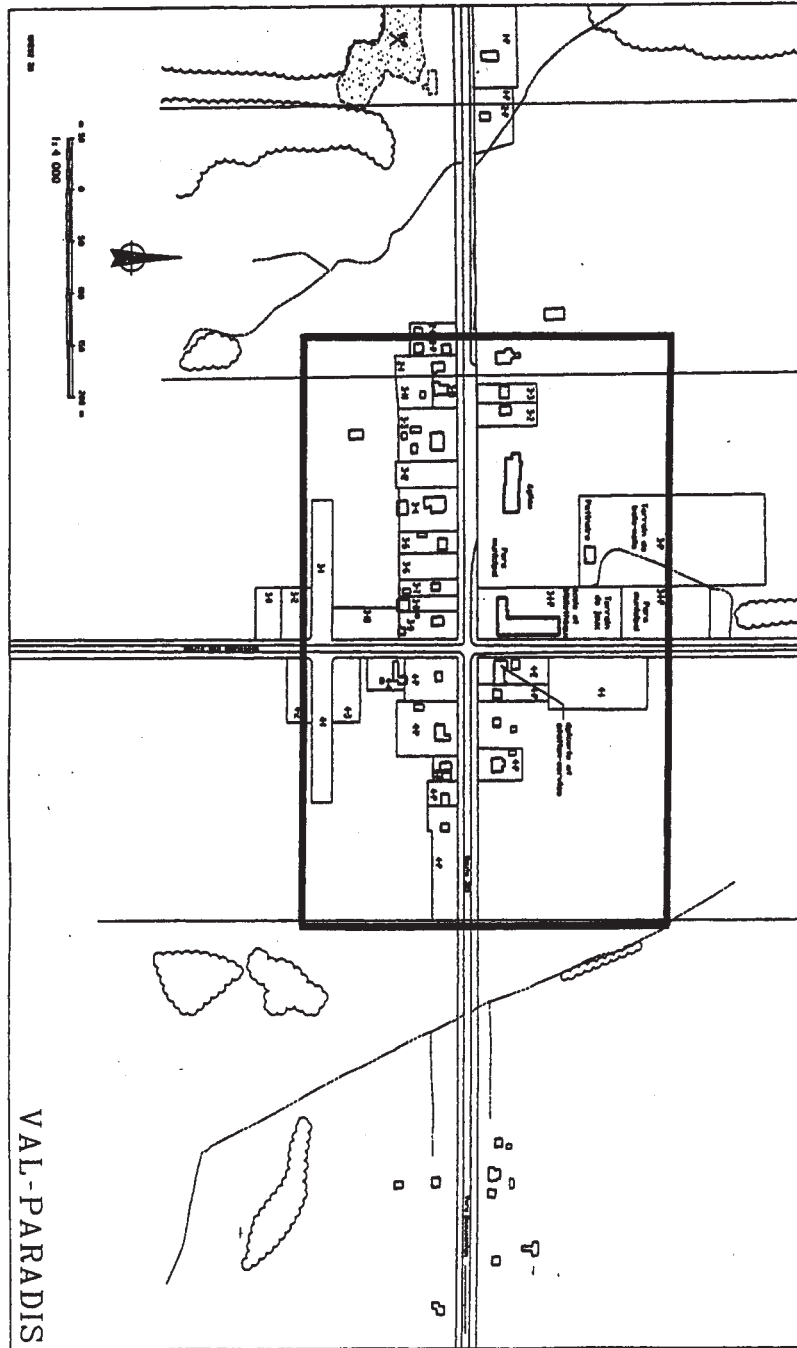
<b>Condition (s) requise (s)</b>	<b>N<sup>o</sup> Article</b>
Nom et adresse des personnes ressources (2)	
N <sup>o</sup> de téléphone des deux personnes ressources	
Autorisation du propriétaire des lieux	
Durée du permis	annuel
<b>Coûts (\$)</b>	<b>50/jour/ 0 0 25 repr.</b>

---

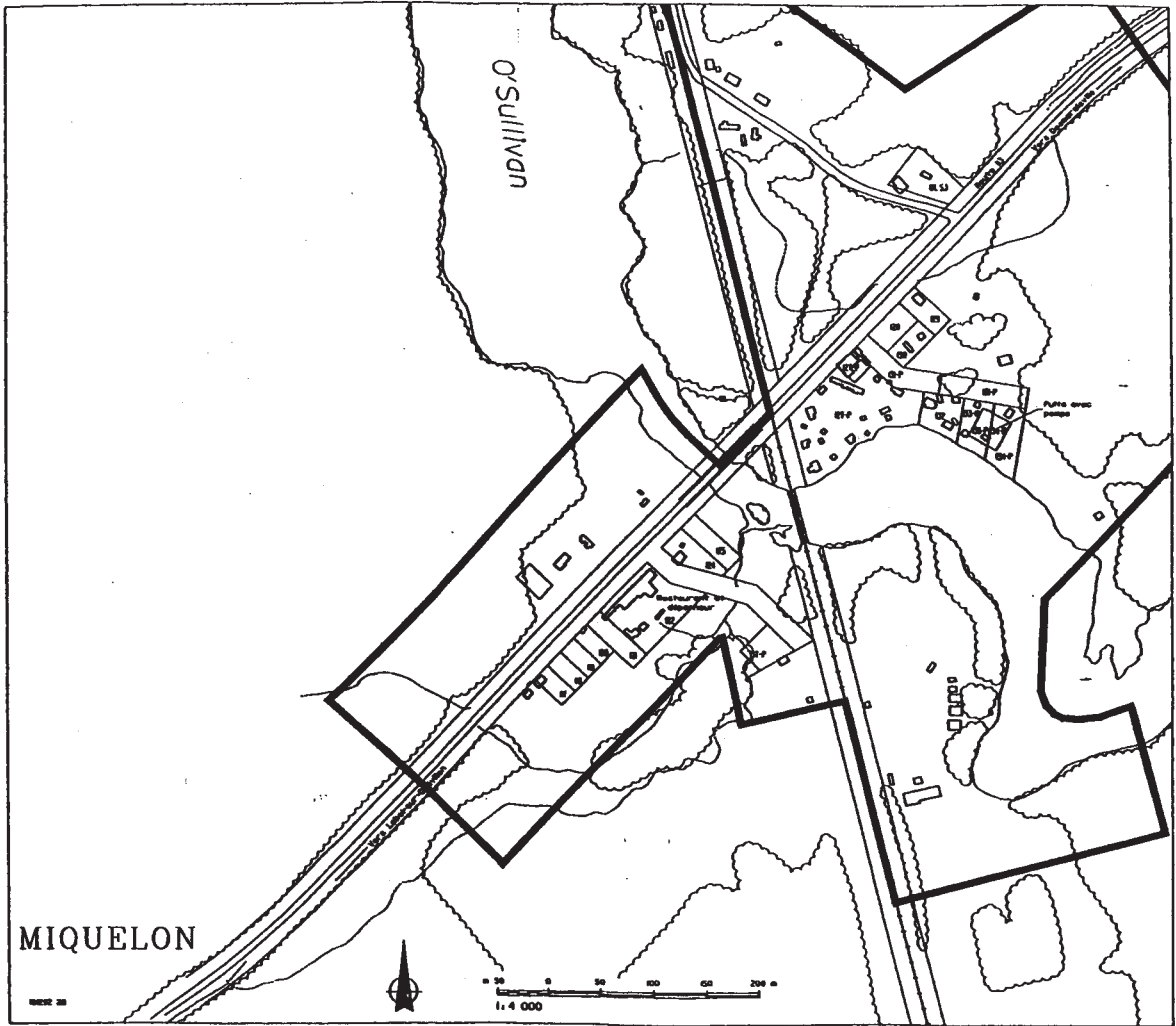


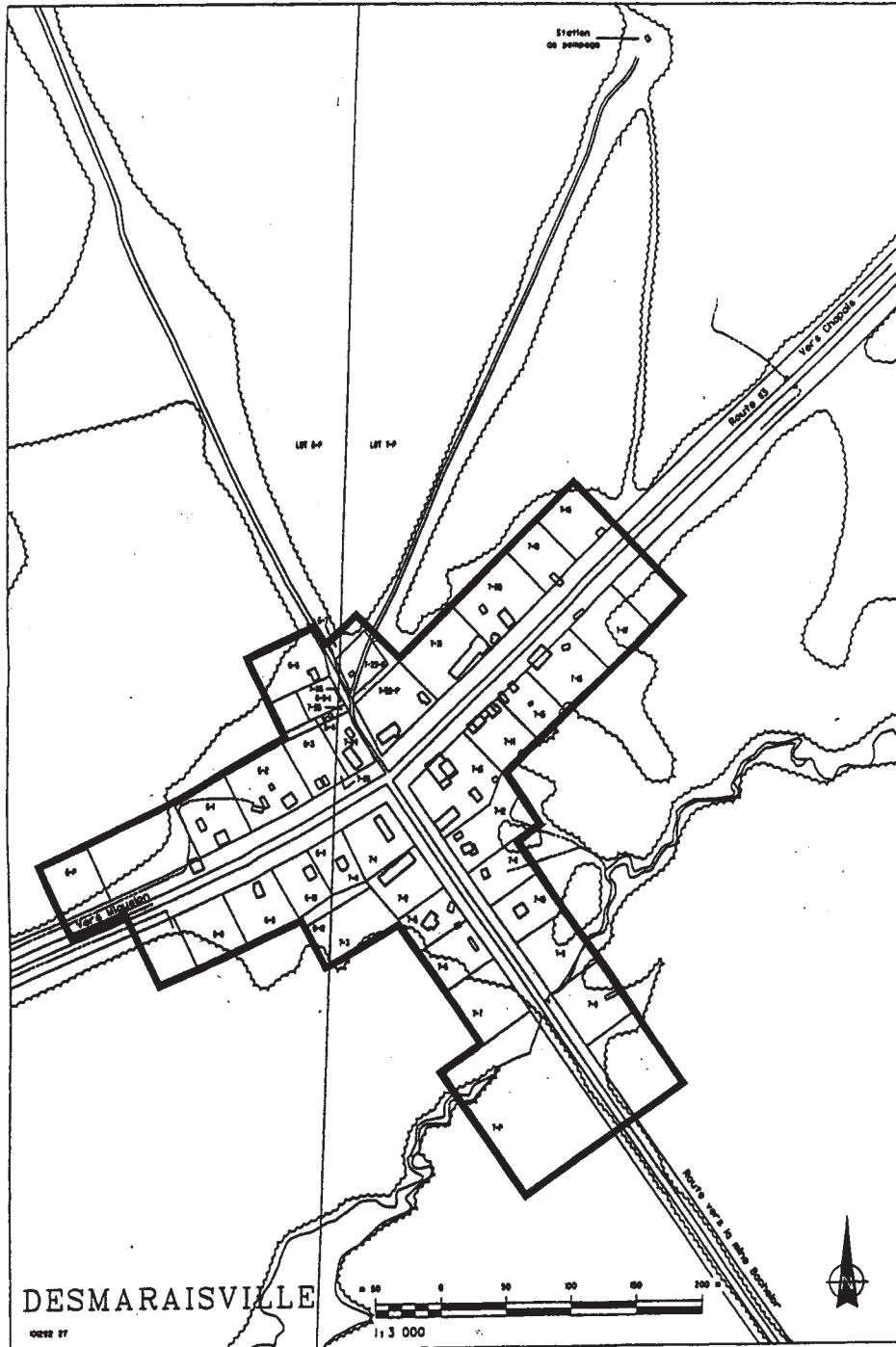














**3.6 Municipalité:** La Municipalité de la Baie James, incluant ses agglomérations et localités.

**3.7 Officier municipal:** Employé municipal nommé par résolution d'un conseil local ou comité de gestion locale, engagé à salaire ou sur une base contractuelle aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer.

**3.8 Système d'alarme:** Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme.

Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

**3.9 Utilisateur:** Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

#### **Article 4** **Permis**

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

L'inspecteur municipal, l'officier municipal, le directeur des incendies ou le directeur de la Sécurité civile sont autorisés à émettre un permis.

La demande de permis doit être faite par écrit et le requérant doit fournir les documents et renseignements exigés à l'annexe I, laquelle est réputée faire partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 5** **Fausse alerte**

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

Aux fins de l'application du présent article, une personne est présumée déclencher une alarme sans motif

valable lorsqu'elle le fait alors qu'il n'y a pas de preuve de la présence d'intrus sur la propriété protégée ou aux alentours, lorsqu'il n'y a pas de preuve de la commission d'une infraction ou lorsqu'il n'y a pas d'incendie ou de début d'incendie.

Toute personne qui déclenche involontairement ou par mégarde une alarme et qui n'appelle pas sans tarder inutilement la Sûreté du Québec ou les pompiers ou la compagnie de surveillance d'alarme pour avertir de l'erreur d'alerte, commet une infraction au présent règlement.

#### **Article 6** **Durée excessive**

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de vingt (20) minutes consécutives.

#### DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

#### **Article 7** **Dispositions lors de déclenchement d'alarme**

**7.1** Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les agents de la paix, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme, et ce, chaque fois que l'alarme est déclenchée.

**7.2** Si personne ne se trouve sur les lieux protégés par un système d'alarme, une personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, y compris le système d'alarme d'un véhicule pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure de plus de vingt (20) minutes consécutives.

**7.3** Les frais engagés par la Municipalité en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme seront récupérés de l'utilisateur de ce système, et notamment, sans limiter ce qui précède, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 7.2, dont les services d'un serrurier, le coût de l'intervention en calculant le tarif horaire de l'employé municipal, majoré de frais d'administration de 10 %, l'usure du véhicule municipal utilisé lors de l'intervention, selon le tarif habituel pour l'usage de ce véhicule.

**Article 8****Présentation d'indices**

L'utilisateur doit présenter à l'agent de la paix ou au pompier présent sur les lieux, les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi compilée aux fins de l'article 9.

**Article 9****Déclenchement excessif**

Tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme commet une infraction lorsque la Sûreté du Québec, les pompiers ou l'inspecteur municipal ou le directeur de la Sécurité civile sont appelés sur les lieux inutilement plus de quatre (4) fois sur une période de douze (12) mois.

Au sens du présent règlement, un appel est inutile lorsque, lors de l'arrivée de la Sûreté du Québec, des pompiers ou de l'inspecteur municipal ou le directeur de la Sécurité civile, aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée.

Pour les fins d'application du présent règlement, les appels inutiles sont compilés par date d'événement, et un appel inutile cesse de servir à la compilation des appels inutiles un (1) an après sa survenance.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES****Article 10****Autorisation d'application du règlement**

Les agents de la paix, l'inspecteur municipal, l'officier municipal, le directeur des incendies et le directeur de la Sécurité civile sont chargés de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise généralement toutes les personnes chargées de l'application du règlement énumérées au paragraphe précédent, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

**Article 11****Droit d'inspection**

Le conseil autorise les agents de la paix, ainsi que les employés municipaux énumérés à l'article précédent,

chargés de l'application du présent règlement et à délivrer les constats, à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement, sans quoi il commet une infraction au présent règlement.

**Article 12****Amendes**

**12.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

**12.2.1** Relativement aux articles 4 et 11, le contrevenant est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et de cent cinquante dollars (150 \$) en cas de récidive.

**12.2.2** Ladite amende est de cent dollars (100 \$) et trois cent dollars (300 \$) en cas de récidive pour les propriétaires de systèmes d'alarmes n'ayant pas fait l'objet d'une installation ou d'une supervision par une compagnie spécialisée.

**12.3.1** Relativement aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de quarante dollars (40 \$) pour une première infraction et de cent vingt dollars (120 \$) en cas de récidive.

**12.3.2** Ladite amende est de cent dollars (100 \$) et trois cent dollars (300 \$) en cas de récidive pour les propriétaires de systèmes d'alarmes n'ayant pas fait l'objet d'une installation ou d'une supervision par une compagnie spécialisée.

**12.4** Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

**Article 13****Recours**

**13.1** En plus des recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**13.2** Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne

les dispositions nécessaires pour faire cesser la ou les situations de contravention au présent règlement et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité, aux frais de ce contrevenant.

#### Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

*Le maire,*  
MICHEL GARON

*La greffière adjointe,*  
GUYLAINE TURCOTTE

Règlement n<sup>o</sup> 117

### ANNEXE I

#### CONDITIONS REQUISES ET TARIFS EXIGÉS AUX FINS D'ÉMISSION DES PERMIS

Condition (s) requise (s)	N <sup>o</sup> Article
	4
Nom et adresse	✓
N <sup>o</sup> de téléphone	✓
Nom de l'organisme et adresse	✓
N <sup>o</sup> de téléphone de l'organisme	✓
Pièce d'identité	✓
Date et durée de l'événement	
Lieu de l'événement	
Police d'assurance	
Période d'interdiction SOPFEU	
Âge > 18 ans	
Moyen d'extinction du feu	
Plan détaillé de l'activité	
Plan activité validé par la Sûreté du Québec	
Permis provincial et fédéral	
Conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement	
Conformité règlements d'urbanisme	

Condition (s) requise (s)	N <sup>o</sup> Article
Conformité règlement de la Fédération québécoise de tir (juillet 1992)	
Permis d'artificier	
Nom et adresse de la compagnie de surveillance d'alarme	✓
N <sup>o</sup> de téléphone de la compagnie de surveillance d'alarme	✓
Nom et adresse des personnes ressources (2) autorisées à interrompre l'alarme	✓
N <sup>o</sup> de téléphone des deux personnes ressources	✓
Autorisation du propriétaire des lieux	
<b>Coût</b>	<b>25 \$</b>

33276

Gouvernement du Québec

#### Décret 1420-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une entente entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité régionale de comté un immeuble situé au 61, rue Laurier à East Angus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;